



Communiqué de presse

Le juge des référés rejette la requête à fin de suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal de Mandres-en-Barrois du 18 mai 2017.

Par un jugement en date du 28 février 2017, le tribunal administratif de Nancy a annulé la délibération en date du 2 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois a autorisé le maire à conclure avec l'ANDRA une convention relative à l'échange d'un bois communal, dit « Bois Lejuc » contre une forêt située sur le territoire de la commune de Bonnet. Par ce même jugement, le tribunal a indiqué que le vice de procédure qu'il censurait (vote à bulletin secret irrégulier) est régularisable et enjoint à la commune de Mandres-en-Barrois de le régulariser dans un délai de quatre mois par l'adoption d'une nouvelle délibération approuvant les termes de l'échange de forêt, précisant qu'à défaut, la commune devra résilier la convention conclue avec l'ANDRA.

Par une nouvelle délibération, en date du 18 mai 2017, le conseil municipal de Mandres-en-Barrois a décidé de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange de la forêt dite « du Bois Lejuc » contre la forêt dite « du Bois de la Caisse » conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Une trentaine de contribuables de la commune ont saisi, le 23 mai 2017, le juge des référés afin qu'il suspende l'exécution de cette délibération, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

L'audience publique s'est tenue le 31 mai 2017.

Les requérants faisaient valoir que la condition d'urgence était remplie, dès lors que le maire était autorisé à signer une nouvelle convention, celle de janvier 2016 étant privée de base légale et l'ANDRA allait pouvoir obtenir les autorisations de défrichement de la parcelle en litige. Ils soutenaient également que les moyens exposés dans leur requête à fin d'annulation de la délibération, tirés de la participation de conseillers municipaux intéressés au vote de la délibération et des conditions économiques défavorables de l'échange, étaient de nature à en justifier l'annulation.

Par ordonnance du 6 juin 2017, le juge des référés rejette la requête en relevant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens formulés n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

Dans ces conditions, le juge des référés n'a pas eu à statuer sur la condition d'urgence.